

## ARRÊTÉ AR-AM-2023-008

### Fixant des limitations et restrictions d'eau sur le territoire communal

#### Le Maire de la Commune de **SAINTE MARIE LA MER**,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique ;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
- **VU** le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;
- **VU** la délibération N°DL-DGS-2023-072 du 02 mai 2023 approuvant la charte d'engagement municipal et le plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse mis en place dans la commune ;
- **CONSIDERANT** la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse [des débits des sources et des cours d'eau / du niveau des nappes souterraines] alimentant le réseau ;
- **CONSIDERANT** le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;
- **CONSIDERANT** le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;



- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

# ARRÊTE

## **Article 1 : CONSOMMATION DOMESTIQUE DE L'EAU**

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est à dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

## **Article 2 : USAGES LIMITÉS OU INTERDITS**

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- En application de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal, sans utiliser les canaux d'irrigation, et uniquement le mercredi et le samedi de 20h à minuit;
- L'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'incendie et de Secours;
- Les usagers raccordés au réseau public d'eau potable sont limités à 120 litres/jour/personne pour les usages domestiques;
- Les potences agricoles sont fermées

## **Article 3 : DUREE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 13 juin 2023 inclus.

Les présentes dispositions pourront être abrogés, renforcées ou réformées par arrêté du maire en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

## **Article 4 : CONTRAVENTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

## **Article 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Sainte Marie la Mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 6 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Sous-préfet de Perpignan
- Service public de l'eau potable, sous la compétence de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
- Gendarmerie de Canet en Roussillon
- Police Municipale
- DDTM – Police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement

Fait à SAINTE MARIE LA MER, le 11 mai 2023.

Le Maire,



Edmond JORDA

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*